

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

25 OCT. 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 4342 / 2006

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime situé sur la commune du Collioure  
pour le maintien et l'utilisation d'un hangar à bateaux et d'une dalle-toiture.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu le décret n° 374-2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la demande de l'intéressé du 28/04/2006, comprenant notamment le rapport d'expertise privée établi le 18/04/2006 par M. Richard ASSERAF, architecte diplômé.
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis du Délégué Régional au tourisme,
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, réputé favorable,
- Vu l'avis de la commune du Collioure,
- Vu les documents d'urbanisme de la commune de Collioure,

#### ARRETE

**Article premier.** - Monsieur Pierre SARRAZIN est autorisé aux fins de sa demande à occuper une parcelle du domaine public maritime située commune de Collioure, lieu-dit « Anse de la Balette », pour maintenir et utiliser un garage à bateau et une dalle-toiture au dessus de ce dernier.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

0337

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.** Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie autorisée est fixée à 92 m<sup>2</sup> dont 52 m<sup>2</sup> de terrasse et 40 m<sup>2</sup> de garage, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **1 104 €.**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

■ **de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.**

■ **de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.**

**Article 6.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif **sans avoir droit à aucune indemnité**, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 7.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 8.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 9.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** – Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date d'anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**Article 11.**- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12** - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13.** - Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15 - Prescriptions particulières :**

- **Le pétitionnaire sera tenu d'entretenir régulièrement les installations. Dans l'immédiat : passivation et enrobage des fers apparents en sous-face de la dalle et traitement des I.P.N. la supportant.**

**Article 16.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 17.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 18 –**

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins d'exécution.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 2 OCT. 2004  
Le Préfet.

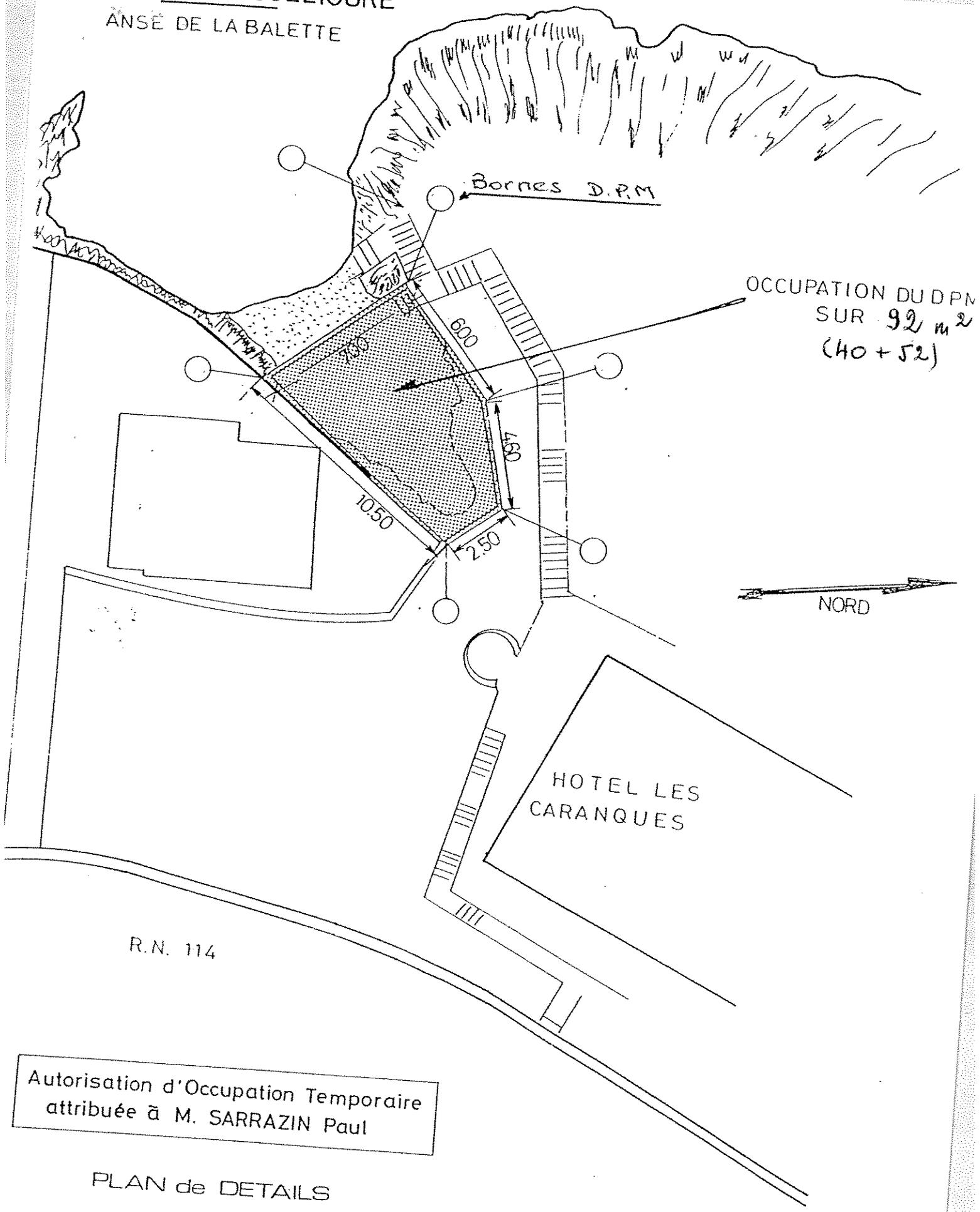
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfète, Secrétaire Général

Anna-Gaëlle BAUDOUIN

0339

COMMUNE DE COLLIOURE

ANSE DE LA BALETTE



Autorisation d'Occupation Temporaire  
attribuée à M. SARRAZIN Paul

PLAN de DETAILS

Echelle 1/200

0340

